

Louis XII., en 1510, restreignant à cinq années, les rentes constituées exigibles, et déroulons rapidement, les principales ordonnances qui l'ont suivie. Nous voyons passer devant nous celle de François I., en 1539, pour la réformation et abréviation des procès, l'édit des criées, de Henri II., en 1551, l'ordonnance d'Orléans, de Charles IX., en 1560, "dont plusieurs articles sont pour le cours et règle de l'exercice de la justice," l'ordonnance du même Roi, en la même année, concernant les arbitrages, l'ordonnance de Roussillon, du même Roi, établissant la juridiction consulaire, faite à Paris, en 1563, et confirmée à Roussillon en 1560, l'ordonnance de moulins, en 1566, du même souverain, "faite pour la réformation de la justice," l'édit du même roi, à Amboise, en 1572, dont l'article 2 pose la base des principes sur la rébellion à justice, l'édit de Henri III., de la création des Notaires, en 1575, l'ordonnance de Blois, du même Roi, en 1579, dont les articles depuis le 90e, jusqu'au 210e, renferment des "formes, réglemens et préceptes à la justice," le règlement de la cour, sous Henri IV., en 1598, à l'égard des criées, l'édit du même Roi, en 1606, permettant aux femmes de s'obliger, celui du même roi en 1609, touchant les subrogations, nous arrivons à l'édit du mois de décembre 1665, portant réduction des rentes.

Nous avons cru devoir rappeler au souvenir du lecteur, différentes ordonnances depuis 1510, jusqu'à cette dernière époque 1665, afin de nous bien faire comprendre. Aussi, l'on saisit immédiatement, ce qui en est, car de toutes les ordonnances qui suivent, celle de Louis XIV., du mois d'avril 1667, et quelques autres, sont les seules qui aient été enrégistrées au conseil supérieur de Québec, et les seules qui, avec les modifications qu'elles y ont subies, aient force de loi en Canada. C'est pour cette raison que l'ordonnance du commerce, de 1673, (1) celle des subrogations en 1731, celle des testaments en 1735, celle des inscriptions de faux en 1737, celle des substitutions, de 1747, ne sont pas loi en ce pays. Cela est bien important; car non seulement l'on commettrait, en citant ces dernières ordonnances, ou en les appliquant, des erreurs graves; mais, si l'on n'est pas bien éclairé sur cette partie du droit français, l'on est exposé à donner tête baissée, dans les méprises les plus lourdes et les plus dangereuses, en adoptant des opinions de jurisconsultes, ou des arrêts de cours, basés sur des lois alors en force en France, mais sans application aucune au Canada.

Ces observations rapportées au droit criminel, et aux règles de témoignage, établies par les lois anglaises, pour les affaires de commerce, nous conduisent aux mêmes résultats. Ce qui précède 1764 quant aux premières, et 1785 quant aux autres, doit être connu, marqué, suivi, sous peine des erreurs les plus sérieuses. Disons, en passant, que cette observation importante ne doit pas être perdue, quant à ce qui regarde notre présente loi de banqueroutes, 7 Vict. ch. 10; les dispositions de la clause 75 en sont une preuve. L'histoire du droit anglais, doit donc être également familière à ceux qui se destinent au Palais.

Ainsi, les jeunes gens qui se livrent à l'étude du droit, les patrons qui les dirigent, les avocats consultant et pratiquant, les juges rendant la jus-

tice, ne sauraient trop s'appliquer à se rendre maîtres de la partie historique du droit. Les étudiants, en suivant cette règle, prendraient, dès leur départ, la route, la seule route qui les puisse conduire au but qu'ils veulent atteindre; les patrons, en les dirigeant dans cette route, ne feraient pas, comme il arrive quelquefois, de la tête des étudiants, un cahos indéchiffrable, ou un labyrinthe dont eux-mêmes ne peuvent pas plus sortir que leurs élèves; les avocats consultant égareraient moins, ceux qui s'en remettent à eux sur ce qui, souvent, doit décider de leur fortune et de leur honneur; les avocats plaçant marcheraient d'un pas plus ferme dans la voie dont il leur importe beaucoup, surtout pour leurs clients, de ne pas sortir, et citeraient moins de lois, d'ordonnances, etc. d'opinions d'auteurs, sans application au Canada; et ce qui est d'un bien plus grande importance pour toute la société, l'on verrait toujours les juges décourager les citations hors d'œuvre, donner eux-mêmes, l'exemple du respect pour ce qui est loi, s'éclairer par les opinions de jurisconsultes savaux, et ne pas confondre ce qui n'est pas loi, d'avec ce qui l'est. Le résultat inévitable d'une marche éclaircie par une connaissance approfondie du droit, et par conséquent de l'histoire qui s'y rattache, et en est comme la base, serait la stabilité dans notre jurisprudence, le respect pour les tribunaux, la justice bien rendue, et les droits de tous, maintenus.

Nous eussions pu donner plus de développement à une matière aussi grave, mais nous pensons que le peu que nous en avons dit, suffira pour faire naître plus d'une réflexion utile.

M.

Montréal, Avril, 1845.

POUR LA REVUE CANADIENNE.

DE LA NÉCESSITÉ QU'IL Y A D'ÉTABLIR UNE Ecole de Droit.

"Mais qu'une science, (celle des lois) qui fait distinguer le vrai d'avec le faux, qui enseigne à établir l'un, à prévenir, punir ou rectifier l'autre; dont la théorie emploie les facultés les plus nobles de l'âme, et dont la pratique met en action les premières vertus du cœur; qu'une science aussi universelle dans son usage que dans son extension, combinée, ajustée pour le bien de chaque individu, et qui comprend enfin toute l'institution des corps politiques, ait été jusqu'ici regardée comme inutile, au point de n'avoir pas cru nécessaire qu'elle fût enseignée dans une Université; c'est en vérité ce dont on ne peut être convaincu qu'avec autant d'étonnement que de regret!"

BLACKSTONE, Comm. vol. I.

Dans ces temps où la grande question de l'éducation est à l'ordre du jour, où l'attention de notre Législature en est absorbée, et lorsqu'on n'entend résonner de toutes parts, que ces mots: Instruction du peuple! instruction *grand-mère*! je crois qu'il ne sera pas déplacé chez moi de réclamer un peu de cet intérêt et de cette sollicitude bien louables, en faveur d'un sujet non moins important que celui de l'instruction primaire, et de signaler le besoin d'une prompt réforme dans l'étude d'une profession dont je suis un humble aspirant. J'en crois le moment opportun, et les vœux de mes confrères, et leurs nobles aspirations, et leurs efforts stériles, mais dignes d'une cause moins ingrate, me disent assez qu'il est tems d'élever la voix pour demander

cette attention à laquelle nous avons droit par la grandeur du but où nous tendons et par notre avenir social.

J'ai dû être charmé de trouver dans les paroles du grand jurisconsulte que je cite plus haut, un argument puissant en faveur de la cause que je viens soumettre, en même temps que j'ai été étonné de leur application heureuse au sujet qui m'occupe. Appuyé d'une pareille autorité, je ne doute pas que je ne sois entendu.

Qu'à l'époque reculée où vivait ce grand homme et qu'il a illustrée par ses connaissances, on ait eu à déplorer l'état d'abandon et d'isolement qui caractérisait l'étude des lois, il y a de quoi s'étonner; parce que l'Angleterre, pour en être éloignée par tout l'espace qu'occupe un siècle moderne, de l'éminente position où elle se trouve aujourd'hui, n'en possédait pas moins des institutions scientifiques qui ferraient l'envie de bien des gouvernements du jour. Mais qu'en l'an de grâce 1845, c'est à dire, lorsque la civilisation semble s'arrêter dans sa marche pour contempler l'ouvrage de ses maux et s'en étonner; après que nos yeux ont vu ces gigantesques piliers de connaissances humaines que la génération présente élève pour l'admiration de ses petits-fils, et sur lesquels on croit voir inscrits en gros caractères, ces mots: "Nec plus ultra!" qu'après des améliorations et des progrès dans tous les genres, nous en soyons encore, ici où l'on se vante de n'avoir rien à envier aux institutions de nos voisins, à faire des vœux pour la même réforme dans l'étude des lois, que demandait Blackstone, il y a cent ans! c'est ce que je ne conçois pas, et c'est pourtant ce qui est bien vrai. Lorsque j'y songe, je suis tenté de me demander si le contact des années et leur poussière n'auraient pas par hasard terni l'éclat qui s'est rattaché à la noble profession du Barreau, dès une époque immémoriale? si la mission de l'avocat a cessé d'être grande et sainte, puisqu'on s'occupe si peu de lui donner les moyens de l'accomplir?

Mais je me hâte de revenir vers de plus douces pensées, en lisant avec un plaisir bien agréable, l'éloge suivant, fait de nos jours, à la profession d'avocat par un écrivain qui y est étranger lui-même: "Un avocat loyal et généreux est la lumière des ignorants, qui ne sont pas encore nés à la vie sociale, le soutien des faibles opprimés par le vice puissant, la voix de l'innocence accusée et muette; il intercède pour la courtoisie du crime qui pleure et se repent, il console les malheureux dont les actions sont encore des erreurs. Par sa bouche la pitié implore, le repentir demande grâce, le malheur des illustres proscrits en appelle à l'histoire, et le condamné, innocent ou coupable, ému des derniers accens de son défenseur, croit encore à l'humanité jusque sur l'échafaud!" Ainsi toujours noble, toujours belle, la profession d'avocat est encore comme la porte qui mène aux honneurs et à la renommée. Pourquoi donc l'entrée en serait-elle fermée à un si grand nombre par les obstacles qu'on y rencontre? Pourquoi l'étude de cette profession est-elle hérissée de ces difficultés qui la rendent si âpre et si rebutante? Car il ne faut pas s'abuser; en dépit de cet air d'aisance et de facilité qui, au premier coup d'œil, apparaît à la surface de notre système d'étude, et que notre isolement contribue à lui donner, ce système n'en est pas moins radicalement vicieux par cet isolement même qui met l'étudiant dans la dure nécessité de chercher en lui-même le secours dont il a besoin pour franchir les obstacles de sa nouvelle carrière. Eh! quels obstacles que ceux

(1) Quelques personnes prétendent que l'Ordonnance du Commerce, 1673, avait été enrégistrée à Québec, mais qu'ensuite, la feuille qui portait l'entrée de l'enregistrement, fut déchirée ou arrachée par des intéressés. Il serait à désirer que l'on fît à ce sujet, des recherches dans les archives, à Paris.